



## MESSAGE IMPORTANT DE LA F.N.G.C

### *Rappel sur le recrutement de Gardes Champêtres intercommunaux en 2015*



**La Fédération Nationale des Gardes Champêtres de France** rappelle que la mutualisation intercommunale constitue un mode de fonctionnement des gardes champêtres qui doit être encouragé par les élus locaux.

L'article L522-2 du Code de la sécurité intérieure énonce clairement cette possibilité :

*“ Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun.*

*Une région, un département ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, respectivement, par le président du conseil régional, le président du conseil général ou le président de l'établissement public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*Un établissement public de coopération intercommunale peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.*

*Les gardes champêtres ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées à l'article L. 521-1, sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par des lois spéciales.*

*Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. ”*

Ce recrutement intercommunal permet de mieux adapter l'action des gardes champêtres aux variations, dans l'espace et dans le temps, des besoins de présence opérationnelle, ainsi qu'aux évolutions territoriales de la délinquance.

La mutualisation présente de nombreux avantages pour les petites communes qui n'auraient pas la capacité financière de se doter d'un service de police rurale autonome. Les maires peuvent donc trouver dans ces modalités de fonctionnement les moyens de réaliser des économies d'échelle et de structure tout en ayant la garantie de l'accomplissement des missions de sécurité dont ils sont responsables devant la population.

Même si la décision de créer de telles structures appartient aux élus locaux, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres de France est favorable au recrutement intercommunal et incite les maires à y recourir.

